



SAINT-OUEN-SUR-SEINE

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

DDA

DÉCISION DU MAIRE en date du 28 NOV. 2025

N° DC/25/156

Objet : Fixation d'une redevance d'animation pour les commerçants forains des marchés alimentaires de la ville de Saint-Ouen-sur-Seine

Le Maire de Saint-Ouen-sur-Seine,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° DL/20/71 en date du 27 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil municipal n° DL/24/170 en date du 16 décembre 2024 et n° DL/25/165-1 en date du 24 novembre 2025 portant désignation de l'attributaire (société SEMACO) et approbation du contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation des marchés alimentaires de la ville de Saint-Ouen-sur-Seine ;

Vu son arrêté n° AR/25/1508 en date du 28 novembre 2025 portant règlement intérieur des marchés alimentaires de la ville de Saint-Ouen-sur-Seine ;

Vu la saisine des organisations professionnelles intéressées du 4 août 2025 ;

Vu les avis rendus le 12 septembre 2025 par les organisations professionnelles intéressées ;

Considérant que les marchés alimentaires constituent un service essentiel pour répondre aux besoins d'approvisionnement des habitants ;

Considérant qu'une gestion optimale des marchés alimentaires communaux et le développement de leur attractivité nécessitent la mise en place d'animations régulières ;

Considérant qu'il convient de financer ces activités via notamment l'instauration d'une redevance d'animation dont le règlement incombe aux commerçants des marchés alimentaires de Saint-Ouen-sur-seine ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Les commerçants des marchés alimentaires Ottino et du Landy sont redevables d'une redevance animation dont le montant est fixé à 1,12 €.

Article 2 :

La redevance animation est applicable pour les commerçants des marchés Ottino et du Landy : abonnés, volants, et boutiquiers, qu'ils occupent des places couvertes (sous les halles) ou découvertes (à l'extérieur des halles). Les commerçants des marchés de proximité ne sont pas assujettis à la redevance animation.

Les commerçants abonnés s'acquittent de cette redevance pour chaque séance de marché, qu'ils soient présents ou non le jour de la tenue de cette séance. Les commerçants volants s'acquittent de cette redevance les jours où ils sont présents.

Article 3 :

Cette décision prendra effet dès son entrée en vigueur, à l'issue des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale, par dépôt au greffe ou par voie dématérialisée sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à la société SEMACO dont le siège est situé 72 boulevard des Corneilles 94100 Saint-Maur-des-Fossés, et publiée sur le site internet de la Ville.

Le Maire de Saint-Ouen-sur-Seine

Karim BOUAMRANE

Transmise à la préfecture de la Seine-Saint-Denis le

28 NOV. 2025

Publiée le

28 NOV. 2025

